



<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction mobilité, emplois, carrières BEFFR 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service</p> <p>SG/SRH/SDMEC/2014-81</p> <p>05/02/2014</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDMEC/N2013-1009

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole au titre de l'année 2014.

Destinataires d'exécution

DRAAF

Mesdames, messieurs les chefs des services régionaux de la formation et du développement
 Mesdames, messieurs les chefs des établissements publics locaux d'enseignement agricole et de la formation professionnelle agricole

Mesdames, messieurs les chefs des établissements publics d'enseignement maritime et aquacole
 Madame la secrétaire générale (pour information)

Madame la directrice générale de l'enseignement et de la recherche (pour information)

Monsieur le sous-directeur mobilité, emplois, carrières (pour information)

Monsieur le sous-directeur des établissements, des dotations et des compétences (pour information)

Monsieur le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (pour information)

Madame la directrice des affaires maritimes au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (pour information)

Monsieur le sous-directeur des gens de mer et de l'enseignement maritime au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (pour information)

Syndicats (pour information)

Résumé : La présente note a pour objet de mettre en oeuvre les modalités d'accès des professeurs certifiés de l'enseignement agricole à la hors classe de leur corps.

Textes de référence : Décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

I – PERSONNELS CONCERNES

Sont concernés :

- Les professeurs certifiés de l'enseignement agricole ayant atteint, au 31 décembre 2013, au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale ;
- Les professeurs certifiés de l'éducation nationale en position de détachement au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ayant atteint, au 31 décembre 2013, au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale.

II - CONDITIONS GENERALES DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES

L'accès au grade de la hors-classe n'est pas systématique. Pour y prétendre, l'agent doit en effectuer la demande et la renouveler chaque année, jusqu'à l'obtention de la promotion.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de professeur certifié de l'enseignement agricole hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante. Aussi est-il demandé aux agents sollicitant leur inscription sur le tableau d'avancement de ne pas déposer de demande de retraite susceptible de prendre effet avant le 1^{er} mars 2015 ou, s'ils l'avaient déjà fait, d'annuler ou de suspendre cette demande (la note d'information n°823 du 21/03/2008 du service des pensions du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique rappelle qu'il n'est pas possible de prendre en considération toute mesure qui aurait pour but de conférer des droits à pension basés sur un grade ou échelon auxquels les agents concernés n'auraient pas pu normalement accéder et, qu'en tout état de cause, ils n'auraient pas détenu pendant au moins 6 mois avant leur radiation des cadres).

Les professeurs certifiés de l'éducation nationale en position de détachement au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt doivent candidater au même titre que les professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

(A noter que les avancements obtenus dans le corps d'accueil sont pris en compte dans le corps d'origine à l'expiration du détachement, dans le cadre du renouvellement de détachement ou lors d'une demande d'intégration – Loi 2009-972 du 3 août 2009).

III – BAREME

1 - Note administrative sur 20 pour l'année scolaire 2012/2013: prise en compte à la valeur réelle.

2 - Titres (acquis au plus tard le 31/12/2013). **Joindre les justificatifs** (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors-classe et pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

Admissibilité : 5 points (dans la limite de 3 admissibilités par concours).

- à l'agrégation
- au concours de chef de travaux

Admission : 5 points.

- au CAPES, CAPESA, CAPET, CAPETA.

Ces deux rubriques sont cumulables entre elles. Elles peuvent l'être également soit avec les quatre suivantes, soit avec le doctorat.

Maîtrise, DES, Master 1 (non cumulable) – 5 points

DEA, DESS, Master 2 (non cumulable) – 5 points

Diplôme d'ingénieur – 5 points

Diplôme de l'enseignement technologique homologué au niveau I ou II (bac + 4) ou VAE (validation des acquis de l'expérience) – 5 points

(Possibilité de cumul des quatre rubriques précédentes)

Doctorat (d'Etat ou institué par la loi n°84-52 du 26.01.84) – 15 points

(Sans cumul avec les quatre rubriques précédentes)

3 - Echelon, détenu au 31 décembre 2013 :

par échelon jusqu'au 10^{ème} échelon – 10 points

pour le 11^{ème} échelon – 30 points

par année dans le 11^{ème} échelon – 5 points

Les bi-admissibles se verront attribuer 30 points s'ils sont au 10^{ème} échelon et 10 points dans les autres échelons.

Pour le décompte des années dans le barème, une année incomplète compte pour une année pleine.

En cas d'égalité de points, les candidats seront départagés au bénéfice de l'âge.

IV – DEPOT DES CANDIDATURES ET CALENDRIER DES OPERATIONS

Les agents qui souhaitent faire acte de candidature devront :

1 - par voie électronique:

. **remplir les annexes** de la présente note de service et les faire viser **de leur chef d'établissement** ;

. **envoyer**, en pièces jointes, **exclusivement les annexes 1 et 2** scannées (sous PDF) précisant en OBJET : le NOM et le prénom de l'agent à :

horsclasse-pcea.SG@agriculture.gouv.fr

2 – par voie postale:

. **adresser**, sous couvert du chef d'établissement, **l'ensemble du dossier papier à leur SRFD** qui devra le retourner visé du Chef de service avant le :

2 avril 2014

(date limite d'arrivée au BEFFR)

à l'adresse suivante :

<p>Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt SG/SRH/SDMEC BEFFR 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP</p>
--

En cas de difficulté pour remplir le dossier de candidature, les postulants doivent contacter les gestionnaires de proximité de leur établissement.

LA CAP ETANT FIXEE AU 20 MAI 2014, IL EST IMPERATIF QUE LE DELAI DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS SOIT RESPECTE.

LES AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT ET DU DRAAF/SRFD SONT INDISPENSABLES.

LES AVIS DEFAVORABLES DOIVENT ETRE ACCOMPAGNES D'UN RAPPORT CIRCONSTANCIE.

LES CHEFS D'ETABLISSEMENT DOIVENT ASSURER LA DIFFUSION DE CETTE NOTE DE SERVICE A TOUS LES AGENTS CONCERNES Y COMPRIS CEUX EN SITUATION DE CONGES DIVERS.

**Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur mobilité, emplois, carrières**

Signé : Michel GOMEZ

ANNEXE I – HC PCEA 2014

Joindre les justificatifs (*uniquement pour les nouveaux postulants à la hors-classe et pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature*).

ACCES A LA HORS CLASSE DU CORPS DES PCEA

Tableau d'avancement
au titre de l'année civile 2014

REGION :

Etablissement :

.....

Discipline :

.....

NOM : Nom de jeune fille

.....

Prénom : **Date de naissance :**

.....

Ancienneté dans le corps :

Nombre d'années de services effectifs dans le corps des PCEA :

Je certifie exacts les renseignements figurant au présent dossier

Fait à _____, le

Signature de l'agent :

